

COUR ADMINISTRATIVE

RECUSATION CIVILE

Séance du 9 février 2017

Présidence de M. MEYLAN, président
Juges : Mme Revey et M. Kaltenrieder
Greffière : Mme Paschoud-Wiedler

Art. 47 al. 1 let. b et f, 49 al.1, 50 CPC, 8a al. 7 CDPJ

Vu le procès en modification du jugement de divorce pendant entre **M.**_____ et **A.**_____, ouvert par requête du 14 décembre 2015,

vu l'audience de plaidoiries finales et de jugement du 17 novembre 2016 tenue par W._____, Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne,

vu le procès-verbal de cette audience qui mentionne « avec l'accord des parties, il est renoncé aux plaidoiries orales au bénéfice de

plaidoiries écrites, à remettre au Tribunal dans au plus tard le 28 novembre 2016, sans aucune prolongation (sic) »,

vu le courrier du 18 novembre 2016 par lequel A._____, par son conseil, a requis la récusation du Président W._____,

vu les déterminations du Président W._____ du 21 novembre 2016,

vu les déterminations déposées les 22 et 30 novembre 2016 par M._____,

vu le jugement rendu le 6 décembre 2016 par le Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne rejetant la requête de récusation présentée le 17 novembre 2016,

vu le recours déposé 19 décembre 2016 par A._____, par son conseil, contre ce jugement,

vu les pièces au dossier ;

attendu que le recours est dirigé contre une décision statuant sur la récusation d'un magistrat de première instance,

que l'art. 50 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) prévoit que la décision sur récusation peut faire l'objet d'un recours au sens des art. 319 ss CPC,

que la Cour de céans est compétente pour statuer sur un tel recours (art. 8a al. 7 CDP) [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02] et 6 al. 1 let. a ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]),

que la procédure de récusation, devant conclure rapidement à une solution sur la base de la vraisemblance, suit les règles de la procédure sommaire (art. 248 ss CPC ; Tappy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, nn. 21 et 32 ad art. 50 CPC),

qu'ainsi le délai pour recourir est de dix jours à compter du lendemain de la notification de la décision (art. 142 al. 1 et 321 al. 2 CPC),

que le recours doit être écrit et motivé, sous peine d'irrecevabilité (art. 321 al. 1 CPC ; Jeandin, Code de procédure civile commenté, op. cit., n. 4 ad art. 321 CPC),

qu'en l'espèce, le recours a été déposé en temps utile par une partie qui a qualité pour recourir,

que le recours est recevable à la forme ;

attendu que la recourante reproche au magistrat concerné d'avoir évoqué, à la fin de l'audience du 17 novembre 2016, le fait qu'elle l'ait « rattrapé » à Ouchy pour lui parler de la présente cause,

qu'elle fait valoir qu'elle ressent une grande défiance et de l'exaspération du magistrat à son endroit et qu'elle soupçonne fortement celui-ci de faire preuve de partialité,

qu'à teneur de l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats et les fonctionnaires judiciaires se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus d'une quelconque manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant,

que la récusation d'un juge ou d'un tribunal ne doit pas être autorisée à la légère, mais uniquement pour des motifs sérieux, la récusation devant demeurer l'exception (TF 1C_103/2011 du 24 juin 2011 consid. 2.1),

que la garantie du juge impartial, qui découle des art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 §1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101), s'oppose à ce que des circonstances extérieures au procès puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie (TF 5A_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1 ; TF 4A_151/2012 du 4 juin 2012 consid. 2.1 ; ATF 138 I 1 consid. 2.2 et les références citées),

qu'en la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance, pour autant qu'elles fassent redouter une attitude partielle du ou des magistrats, qu'elles soient objectives et résultent de faits déterminés, (TF 5A_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1 ; TF 4A_151/2012 du 4 juin 2012 consid. 2.1 ; ATF 138 I 1 consid. 2.2 et les références citées),

que les impressions purement individuelles ne sont pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.1 ; ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; ATF 139 I 121 consid. 5.1 ; ATF 138 I 1 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1).

qu'en l'espèce, la recourante se prévaut uniquement de son ressenti propre et ne soulève aucun élément objectif tendant à démontrer un chef de prévention à son égard,

que le fait que le Président W._____ lui ait expliqué qu'elle ne devait pas l'interpeller en dehors du contexte judiciaire pour lui parler du procès ne met pas en cause l'impartialité du magistrat, cela même si les autres parties étaient présentes ;

attendu que la recourante invoque également que le Président W._____ a refusé de lui accorder une prolongation de délai pour déposer sa plaidoirie écrite,

que selon l'art. 124 al. 1 CPC, le tribunal conduit le procès et prend les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapides de la procédure,

qu'il en découle que le tribunal reste maître du déroulement du procès et que son avancement ne dépend pas de la volonté des parties (Halcy, op. cit., n. 2 ad art. 124 CPC),

qu'en l'espèce le fait que le Président W. _____ ait refusé à la recourante une prolongation de délai pour déposer sa plaidoirie n'est pas constitutif d'un motif de récusation,

qu'il appartient en effet au magistrat de mener la conduite du procès et prendre les décisions qu'il estime nécessaires et adéquates,

que par ailleurs, il ressort du procès-verbal du 17 novembre 2016 que les parties avaient convenu d'un délai au 28 novembre 2016 pour déposer des plaidoiries écrites, sans aucune prolongation possible,

qu'on ne saurait donc voir dans le refus du Président W. _____ un quelconque esprit partisan ;

attendu que la recourante fait valoir l'art. 47 al. 1 let. b CPC, dans la mesure où elle estime que le juge traitant d'une modification de jugement de divorce ne devrait pas avoir participé à la procédure de divorce,

qu'à teneur de cet article, les magistrats se récusent lorsqu'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur,

que le cumul des fonctions n'est admissible que si le magistrat, en participant à des décisions antérieures relatives à la même

affaire, n'a pas déjà pris position au sujet de certaines questions de manière telle qu'il ne semble plus à l'avenir exempt de préjugés et que par conséquent le sort du procès paraît déjà scellé (Bohnet, op. cit., n. 19 ad art. 47 CPC),

que selon l'art. 49 al. 1 CPC, la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation,

que cette règle découle du principe de la bonne foi (Tappy, op. cit., n. 11 ad art. 49 CPC),

qu'en l'espèce, la recourante aurait dû invoquer ce motif au début de la procédure,

qu'il est donc tardif de s'en prévaloir ensuite de l'audience de jugement,

qu'au demeurant, la procédure en modification du jugement de divorce est une procédure distincte de la procédure de divorce dans la mesure où elle tend à réévaluer la situation du débiteur ou du créancier en raison de changements notables,

que l'art. 47 al. 1 let. b CPC ne trouve donc pas application,

qu'au surplus, la référence citée par la recourante à ce propos, soit Hoffmann et al., Code de procédure civile, 2^{ème} éd., Berne 2015, pp. 32 à 35, exprime uniquement l'avis des auteurs et n'est basée sur aucune jurisprudence ni autre avis de doctrine,

qu'en définitive, la recourante n'a pas établi une attitude partielle du magistrat intimé, même à considérer globalement les éléments qu'elle dénonce,

qu'aucun motif de récusation n'est ainsi réalisé,

que la récusation du magistrat intimé n'étant pas admise, il n'est pas donné droit à la conclusion de la recourante tendant à l'annulation des actes de procédure auxquels il a participé (cf. art. 51 al. 1 CPC) ;

attendu qu'en définitive, les griefs soulevés par A. _____ s'avèrent manifestement infondés, de sorte que son recours peut être écarté sans autres échanges d'écritures, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC,

que son recours doit être rejeté,

que vu le sort de l'appel, il y a lieu de considérer que celui-ci était dépourvu de toutes chances de succès (art. 117 al. 1 let. b CPC), de sorte que la requête d'assistance judiciaire formée par A. _____ doit être rejetée,

que les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 500 fr. (art. 72 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

**Par ces motifs,
la Cour administrative du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos
prononce :**

- I. Le recours déposé le 19 décembre 2016 par A. _____ est rejeté.

II. Le jugement rendu le 6 décembre 2016 par le Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne est confirmé.

III. La requête d'assistance judiciaire de la recourante est rejetée.

IV. Les frais judiciaires, par 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge d'A._____.

V. L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Franck-Olivier Karlen, av. (pour A._____),
- Me Philippe Chaulmontet, av. (pour M._____).

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. [...], Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

La greffière :